

7 janvier 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12 : Règlement No 13

Révision 6 – Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la Révision 6 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N. 563.2009.TREATIES-5 du 17 septembre 2009 - Date d'entrée en vigueur: 24 juin 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE
LE FREINAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 5.2.1.11.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1.11.2.1 ...

Une autre solution admise est la présence d'un capteur à chaque roue (une roue jumelée est considérée comme une seule roue) qui avertit le conducteur à son poste de conduite que les garnitures doivent être remplacées. Dans le cas d'un signal d'avertissement optique, le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 ci-dessous peut être utilisé.».

Paragraphe 5.2.2.8.2.1, modifier comme suit:

«5.2.2.8.2.1 ...

Une autre solution admise est la présence sur la remorque d'un dispositif d'affichage signalant que les garnitures sont à remplacer, ou de capteurs à chaque roue (une roue jumelée est considérée comme une seule roue) qui avertit le conducteur à son poste de conduite que les garnitures doivent être remplacées. Dans le cas d'un signal d'avertissement optique, le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.2 ci-dessus peut être utilisé, à condition que le signal satisfasse aux prescriptions du paragraphe 5.2.1.29.6 ci-dessus.».

Paragraphe 5.2.2.17, note de bas de page 16/, modifier comme suit:

«16/ Les sections transversales des conducteurs spécifiées dans la norme ISO 7638:1997 pour les remorques peuvent être réduites si celles-ci sont équipées de leur propre fusible indépendant. Le calibre de ce fusible interdira, dans les conducteurs, le passage de tout courant d'une intensité supérieure à la valeur nominale. Cette dérogation ne s'applique pas aux remorques équipées pour tracter une autre remorque.».
